

Guide pour l'organisation de manifestations sportives

Table des matières

- A. QUELLE EST LA PORTÉE DE CE GUIDE ? 1**
- B. PROCEDURE A SUIVRE POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES..... 3**
 - 1. AUTORITÉ DE COORDINATION.....3
 - 2. ANNONCE ET DÉLAIS.....4
 - 3. PROCÉDURE LIÉE AUX AUTORISATIONS DÉLIVRÉES PAR DES AUTORITÉS CANTONALES.....6
 - 4. AUTORISATIONS COMMUNALES (HORS GUICHET)7
 - 5. CONSENTEMENT DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS ET DES EXPLOITANTS (HORS GUICHET)7
 - 6. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE (A JOINDRE AU FORMULAIRE DE DEMANDE – GERE PAR LE GUICHET)7
 - 7. ACCÈS VÉHICULE / MOTO EN FORÊT (FORMULAIRE ACCESSIBLE DEPUIS LE GUICHET)7
- C. MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LES MILIEUX NATURELS 8**
 - 1. LE TERRITOIRE8
 - 2. LES CATÉGORIES MENTIONNÉES SUR LA CARTE ANNEXÉE AU PRÉSENT GUIDE.....10
 - 3. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX12
 - 4. LES PRINCIPES SPÉCIFIQUES.....13
 - 5. MODIFICATION DE DERNIÈRE MINUTE17
 - 6. CHEMINS INTERDITS À LA PRATIQUE DU VTT.....18
- D. LES BONNES PRATIQUES 18**
- E. UN OUTIL: LE GUICHET CARTOGRAPHIQUE INTERNET DE L'ÉTAT (SITN.NE.CH/MANIFESTATIONS_SPORTIVES).....19**
- F. DES QUESTIONS SUR CE GUIDE ? 19**
- G. BASES LÉGALES QUI FONDENT L'OCTROI D'AUTORISATIONS20**

Table des annexes

**ANNEXE 1: ARRÊTÉ CONCERNANT LA PROCÉDURE RELATIVE AUX DEMANDES
D'AUTORISATIONS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES DU 17 JUIN
2009**

ANNEXE 2: FORMULAIRE OFFICIEL DE DEMANDE D'AUTORISATION

**ANNEXE 3: CARTE DU GUIDE POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS
SPORTIVES**

Avant-propos du chef du Département du développement territorial et de l'environnement

Après deux années d'utilisation le guide des manifestations sportives méritait quelques mises à jour sur la base des expériences acquises et des retours des organisateurs. Ces adaptations ont été discutées au sein de la commission cantonale consultative nature tourisme loisirs sport.

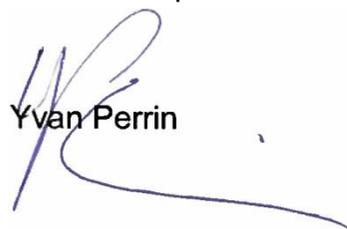
L'esprit qui a prévalu à l'élaboration du guide de 2012 est conservé dans le présent document. Il vise toujours à faciliter et à clarifier les procédures que doivent suivre les organisateurs de manifestations sportives. En effet, celles-ci ne sont pas faciles à organiser et les volontaires se font souvent rares.

Le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) souhaite que les manifestations sportives puissent continuer de faire vivre notre République et canton et contribuer à son rayonnement. Celles et ceux qui l'ont découvert à la sueur de leur front souvent y reviennent car notre région est magnifique. Elle l'est aussi car nous avons réussi à maintenir un savant équilibre entre les intérêts de protection de la faune et de la flore et l'utilisation de nos chemins et forêts pour de la course à pied ou du VTT.

Nous vous souhaitons une bonne lecture de ce guide et pouvons vous assurer de la collaboration des services du DDTE pour la mise en pratique de vos manifestations dans ce cadre exceptionnel dans lequel nous avons plaisir à vivre.

Le conseiller d'Etat

Chef du Département du développement territorial et de l'environnement


Yvan Perrin

A. QUELLE EST LA PORTÉE DE CE GUIDE ?

Le présent guide s'applique à toutes les manifestations sportives, qu'elles aient lieu sur la voie publique (courses de voitures ou de motos, courses cyclistes, courses pédestres, marches populaires, etc.), dans la nature (courses pédestres, courses d'orientation, courses VTT, courses de ski de fond ou de raquettes, etc.) ou sur le lac (régates ou autres manifestations nautiques).

On appelle communément manifestation un rassemblement organisé en vue d'une activité commerciale, sportive, professionnelle, culturelle ou festive. Le présent guide ne traite que des manifestations sportives, qu'elles soient basées ou non sur la compétition. Les journées sportives organisées dans le cadre scolaire et celles qui se déroulent sur des terrains de sport ad hoc ne sont pas considérées comme des manifestations sportives au sens du présent guide.

Le guide s'adresse tant aux autorités compétentes en matière de manifestations sportives qu'à leurs organisateurs et aux milieux intéressés (propriétaires fonciers, exploitants, voisins, organisations de protection de la nature). Il a pour buts :

- d'énoncer la procédure à suivre pour l'organisation de manifestations sportives, telle qu'elle découle des différentes législations applicables (annonce des manifestations, autorisations, délais, etc.) et
- de synthétiser les principes applicables au déroulement des manifestations sportives (choix du parcours, conditions de sécurité et limitation des dérangements, etc.), tout particulièrement lorsqu'elles ont lieu dans les milieux naturels sensibles.

Pour les autorités compétentes, il a valeur de **directive administrative**. Il indique les principes qui doivent les guider dans l'exécution de leurs tâches liées à l'organisation de manifestations sportives, à l'intérieur du cadre légal.

Pour les organisateurs, il recense les **règles à respecter** afin de faciliter leurs démarches. Ce guide sera complété par une check-list destinée aux organisateurs de manifestations. Ce document d'aide à l'organisation sera prochainement accessible sur le site internet de l'État.

En portant ces deux documents à la connaissance du public, l'État a pour objectif de favoriser la collaboration entre les divers milieux intéressés par les manifestations sportives.

L'objectif d'un dérangement aussi faible que possible de la faune sauvage dans les milieux sensibles devrait être partagé par tout un chacun, qu'il pratique des activités sportives à titre individuel, en famille ou en groupe. A cet égard, les principes généraux du guide et la carte des secteurs sensibles sont utiles également pour l'ensemble de la population.

B. PROCÉDURE A SUIVRE POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

La procédure à suivre pour organiser des manifestations sportives est fixée par la législation cantonale, dans l'arrêté concernant la procédure relative aux demandes d'autorisations de manifestations sportives (ci-après : annexe 1), du 17 juin 2009 (RSN 417.106). Dans ce contexte, la mise en place d'un guichet internet a grandement facilité la coordination des procédures entre les différents acteurs concernés.

Les chapitres suivants récapitulent le rôle de chaque intervenant dans cette procédure, ainsi que les délais à observer et les émoluments.

1. AUTORITÉ DE COORDINATION

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV) est l'autorité chargée de coordonner la procédure d'organisation de manifestations sportives entre les entités administratives cantonales responsables de la gestion du territoire. Il a pour tâches de :

- renseigner les organisateurs sur la procédure à suivre;
- recevoir les annonces de manifestations sportives et les documents qui doivent y être annexés;
- les mettre en circulation dans les services concernés de l'État pour recueillir leur préavis ou décision spéciale et informer en même temps les communes et les associations de protection de la nature; veiller à ce que les services cantonaux compétents échangent les informations nécessaires et travaillent de manière coordonnée;
- envoyer simultanément aux organisateurs un préavis de synthèse ainsi que les éventuelles décisions spéciales;
- le cas échéant, envoyer les décisions spéciales aux organisations de protection de la nature et aux communes habilitées à recourir;

- faire parvenir une copie de la synthèse des préavis, ainsi que des autorisations spéciales aux services cantonaux et communaux compétents.

Les communes concernées sont pré-informées des demandes d'autorisation adressées au SCAV, et peuvent accéder aux informations principales et au tracé de la manifestation grâce au guichet sécurisé de l'État. Cette information ne dispense pas les organisateurs de prendre contact directement avec les communes, afin de permettre à ces dernières d'exercer leur autorité dans leur domaine de compétences.

Les associations de protection de la nature sont informées par le même canal. Le cas échéant, elles transmettent leurs remarques au service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après : SFFN) qui les traite et évalue s'il y a lieu d'en tenir compte dans son préavis.

Conformément à l'arrêté sur les manifestations sportives, un émolument de Frs. 50.- à 150.- est perçu pour l'accomplissement de ces tâches. En complément à cet émolument de base, des frais supplémentaires peuvent être requis dans les cas d'émission de décisions spéciales des services de l'État concernés, lors de saisies imprécises des tracés ou lorsque les délais de demande ne sont pas respectés, ce qui peut générer un surcroît de travail.

2. ANNONCE ET DÉLAIS

Les organisateurs sont priés d'annoncer leur manifestation par le biais du [guichet de gestion des manifestations sportives](#).

Elles doivent être annoncées au SCAV suffisamment tôt, **dans l'idéal 6 mois avant la manifestation**. Ce délai garantit en effet que toutes les vérifications requises pourront être effectuées à temps et que les éventuelles autorisations pourront entrer en force avant la manifestation.

Lorsqu'une manifestation touche les secteurs délimités sur la carte annexée au présent guide ou des milieux forestiers, un délai minimum de **3 mois** doit être prévu. Lorsqu'elle est située hors de ces secteurs (sites sans mesure de protection particulière) un **délai minimum de 2 mois** est envisageable.

L'annonce intervient au moyen d'un **formulaire officiel de demande d'autorisation** (cf. annexe 2), accompagné du tracé ou de la zone de la manifestation et d'une attestation d'assurance responsabilité civile. Des documents

complémentaires, nécessaires à la compréhension de la manifestation (règlements, mesures de sécurité envisagées, etc.), peuvent également être joints.

L'annonce peut être effectuée de deux manières :

1) Variante numérique

L'organisateur saisit directement le tracé ou le secteur ainsi que les informations du formulaire officiel relatives à la manifestation par le biais du guichet cartographique sécurisé ([sitn.ne.ch/manifestations sportives](http://sitn.ne.ch/manifestations_sportives)). Il transmet également par ce système l'attestation d'assurance responsabilité civile et les éventuels documents complémentaires en format numérique (PDF).

Montant de l'émolument Frs. 50.-.

2) Autres variantes

L'organisateur fournit au service de la consommation et des affaires vétérinaires le tracé ou le secteur de la manifestation reporté sur une carte nationale à l'échelle du 1:25'000 ou 1:50'000, le formulaire officiel préalablement téléchargé sur les pages Internet du SCAV et dûment complété (www.ne.ch/scav, thème *Manifestations sportives*), l'attestation d'assurance responsabilité civile et les éventuels documents complémentaires.

Ces documents doivent être adressés à :

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Rue Jehanne-de-Hochberg 5

Case postale 1

2002 Neuchâtel 2

Email : <http://www.ne.ch/scav> Tél : 032 889 68 30-Fax : 032 889 62 74

Montant de l'émolument Frs. 150.-.

3. PROCÉDURE LIÉE AUX AUTORISATIONS DÉLIVRÉES PAR DES AUTORITÉS CANTONALES

A) AUTORISATIONS GÉRÉES PAR LE SCAV (À TRAVERS LE GUICHET)

Pour tous les autres aspects gérés par le canton, le SCAV récoltera le préavis des services concernés et transmettra les recommandations de ceux-ci aux organisateurs, sous la forme d'un préavis de synthèse. Lorsque l'organisation d'une manifestation sportive requiert des décisions administratives, celles-ci accompagneront le préavis de synthèse. Elles contiendront les charges et conditions obligatoires fixées par les autorités compétentes, et pourront porter sur des sujets aussi divers que les accès, la circulation et le parage, la sécurité, le balisage, l'accueil des spectateurs, le ravitaillement ou la remise en état des lieux à l'issue de la manifestation. Les autorisations seront notifiées par le SCAV aux organisateurs, avec copie aux services cantonaux et communaux compétents.

B) DROIT DE RECOURS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DANS LES MILIEUX NATURELS (À TRAVERS LE GUICHET)

Les associations d'importance nationale ou cantonale qui se vouent à la protection de la nature, ainsi que les communes touchées par des manifestations sportives prévues en forêt, dans les milieux naturels mentionnés sur la carte annexée au présent guide et dans les zones à protéger communales ont, à certaines conditions, le droit de recourir contre les autorisations délivrées en application des législations sur la protection de la nature et sur la forêt. Ce droit découle des articles 12 et suivants de la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN), du 1^{er} juillet 1966. Pour qu'elles puissent exercer ce droit, elles seront informées des projets de manifestations sportives par le SCAV et pourront faire part de leurs remarques dans le cadre de la procédure auprès du SFFN. Les autorisations concernées leur seront enfin notifiées.

À l'issue d'un délai de 30 jours imposé par le droit fédéral, ou lorsque les éventuels recours seront définitivement tranchés, les autorisations entreront en force et la manifestation pourra avoir lieu.

Les associations sont également invitées à la discussion lors du bilan annuel sur les modifications de dernière minute.

C) VENTE DE BOISSONS ET DE NOURRITURE

Les organisateurs ou les exploitants des buvettes solliciteront les autorisations nécessaires directement auprès du Service de la consommation et des affaires vétérinaires rue Jehanne-de-Hochberg 5 Case postale 1 2002 Neuchâtel 2.

Toutes les informations sur le site du SCAV-[Manifestations publiques](#)

4. AUTORISATIONS COMMUNALES (HORS GUICHET)

Les organisateurs solliciteront directement auprès de l'administration communale les autres autorisations relevant de la compétence du Conseil communal (utilisation du domaine public, nuisances sonores, zones de protection communales ZP2, etc.).

5. CONSENTEMENT DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS ET DES EXPLOITANTS (HORS GUICHET)

Les préavis et autorisations émanant des autorités compétentes ne dispensent pas les organisateurs de requérir le consentement des propriétaires et des exploitants des fonds privés lorsque les manifestations sportives ont lieu sur de tels terrains. Ces accords doivent être obtenus préalablement, quelle que soit la nature de la manifestation.

6. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE (À JOINDRE AU FORMULAIRE DE DEMANDE – GÉRÉ PAR LE GUICHET)

Les propriétaires privés et les collectivités publiques sur les terrains desquels ont lieu les manifestations sportives doivent être déchargés de toute responsabilité pour les éventuels dommages liés à ces événements. Il appartient aux organisateurs de s'engager par écrit à assumer cette responsabilité et de conclure une assurance responsabilité civile couvrant de manière adéquate les éventuels dommages.

7. ACCÈS VÉHICULE / MOTO EN FORÊT (FORMULAIRE ACCESSIBLE DEPUIS LE GUICHET)

Pour des questions principalement de sécurité liées à la manifestation, les organisateurs ont parfois besoin d'utiliser un véhicule à moteur sur les chemins forestiers. Cet usage étant interdit sauf autorisation spéciale, l'organisateur pourra en faire la demande directement depuis le guichet.

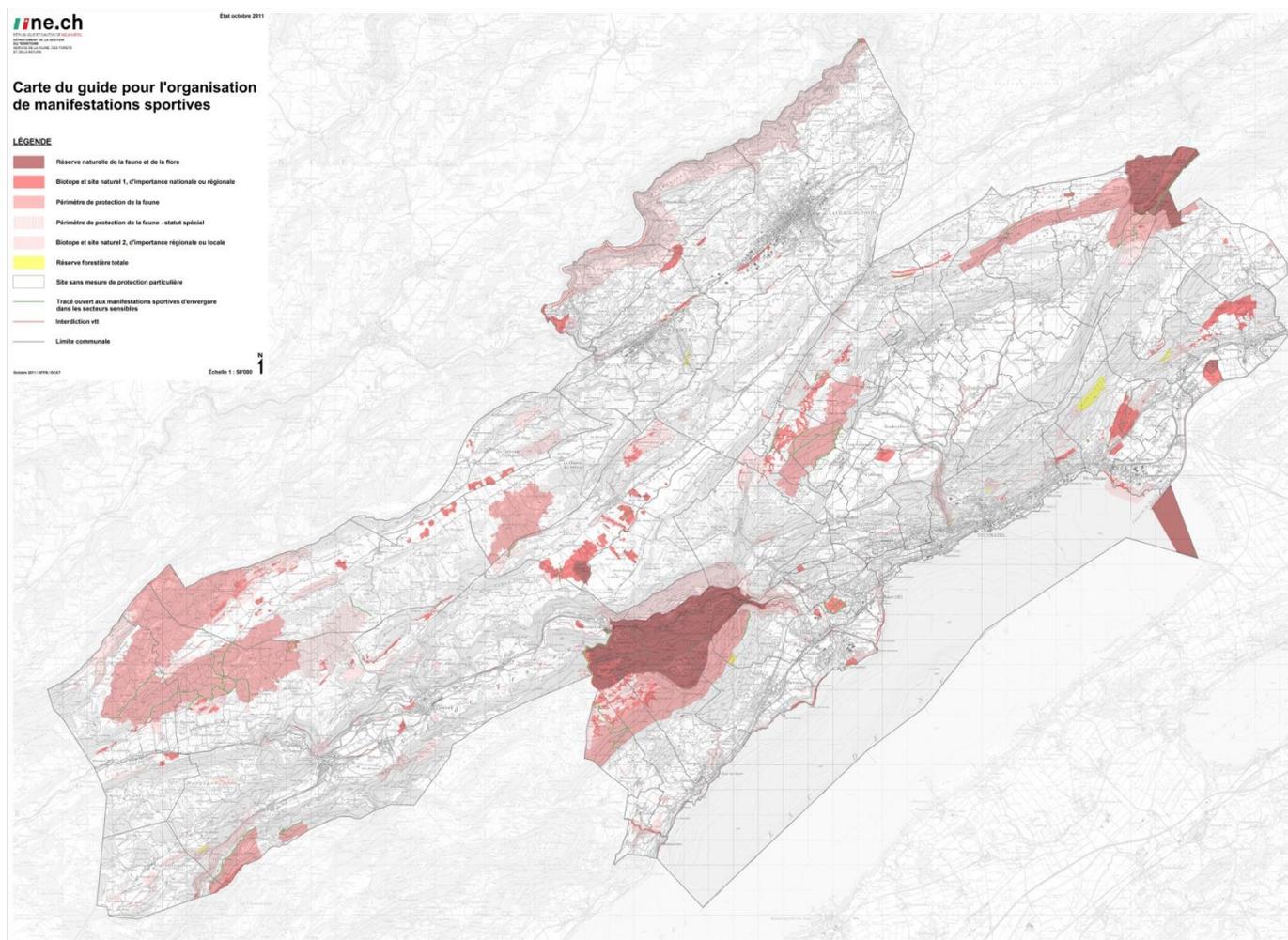
C.MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LES MILIEUX NATURELS

1. LE TERRITOIRE

Le territoire neuchâtelois accueille une grande diversité de paysages, de la forêt à la zone urbanisée en passant par les pâturages boisés, les prairies sèches et les marais. Chacun de ces paysages abrite une faune spécifique plus ou moins sensible aux dérangements de toute nature, notamment ceux liés à l'organisation de manifestations sportives.

De plus, les milieux naturels présentent une sensibilité variable au piétinement ou à la pression subie par le passage répété de cycles (vélo, VTT, etc.).

Enfin, divers périmètres sont protégés par des dispositions cantonales ou communales.



Dans le cadre du présent guide, le territoire neuchâtelois a été subdivisé en différentes **catégories** allant de la plus sensible (les réserves naturelles de la faune et de la flore) à la moins sensible (les sites sans protection particulière).

Pour chaque catégorie sont énoncés des **principes généraux et spécifiques** que le service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) entend suivre dans son domaine de compétence. Les préavis et les éventuelles autorisations relevant d'autres autorités demeurent réservés.

Enfin, dans les zones les plus sensibles, des tracés ouverts aux manifestations sportives d'envergure ont été délimités (cf. carte annexe 3).

2. LES CATÉGORIES MENTIONNÉES SUR LA CARTE ANNEXÉE AU PRÉSENT GUIDE

Pour orienter les utilisateurs du guide, une carte figure en annexe 3. Elle donne, à titre indicatif, l'emplacement de différents milieux naturels sensibles. Seuls les arrêtés et plans d'affectation cantonaux et communaux délimitant ces divers secteurs font cependant foi pour leur délimitation précise. Les milieux sensibles sont regroupés pour les principales **catégories** de la manière suivante:

- **Les réserves naturelles:** Il s'agit des périmètres mentionnés dans l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâtelaises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976 (RSN 461.12).
- **Les biotopes et sites naturels 1:** Cette catégorie regroupe **les zones à protéger** délimitées par des plans d'affectation cantonaux en application de l'article 31 de la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN; RSN 461.10), **les biotopes cantonaux** fixés dans le décret concernant la protection de biotopes du 19 novembre 1969 (RSN 461.21) et les **objets d'importance nationale** qu'ils soient ou non protégés par des plans d'affectation cantonaux. Parmi ces objets, les hauts et bas marais sont protégés par le plan cantonal du 24 septembre 2008 alors que les sites de reproduction des batraciens (ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale, du 15 juin 2001) et les objets de l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale, du 13 janvier 2010, n'ont pas fait l'objet à ce jour de plans d'affectation cantonaux.
- **Les périmètres de protection de la faune:** Ils sont délimités en application de la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995 (RSN 922.10).
- **Les biotopes et sites naturels 2:** Cette catégorie regroupe **les objets d'importance régionale** figurant à l'inventaire cantonal des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale que l'Etat entend mettre sous protection (ICOP), énumérés dans la fiche S_37 du plan directeur cantonal, en application de l'article 23, alinéa 4 de la LCPN (RSN 461.10) et qui ne sont pas protégés par des plans d'affectation cantonaux et les **zones à protéger** délimitées dans les plans d'affectation communaux en application de l'article 56 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 (RSN 701.0)

- **Les réserves forestières totales:** Elles sont délimitées en application de la loi cantonale sur les forêts, (LCFo), du 6 février 1996 (RSN 921.1)

Le cas particulier de Planeyse

Le site de Planeyse à Colombier est inscrit comme prairie et pâturage sec d'importance nationale dans l'ordonnance fédérale relative. À ce titre, il figure dans la catégorie "**Les biotopes et sites naturels 1**". Cependant, Planeyse est également une place d'armes qui répond de plus à de nombreux autres usages (tourisme, loisirs, sports). Ce site fait l'objet d'une approche particulière dans le cadre du programme NPA (Nature-paysage-armée) lancé par la Confédération. Son statut sera donc fixé à l'issue de ces travaux.

Entretemps, les manifestations sportives qui s'y déroulent seront donc soumises aux conditions émises par les différents services de l'Etat, notamment le service de la faune, des forêts et de la nature. La pratique actuelle reste donc inchangée.

Cependant afin de faciliter la communication, le service gestionnaire de Planeyse, soit le service de la sécurité civile et militaire sera consulté comme les services qui le sont habituellement via le GGSM afin qu'il puisse faire part le plus tôt possible de ses exigences en relation avec les activités principales qui s'y déroulent (place d'armes).

3. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Principe n° 1: Dans les milieux naturels sensibles et en forêt (voir la carte annexée au présent guide), les manifestations doivent en principe se dérouler sur les chemins et/ou des itinéraires officiels existants. Les courses d'orientation à pied font exception à cette règle. D'autres exceptions peuvent être envisagées, notamment lorsqu'elles permettent de limiter l'utilisation d'un secteur sensible, d'un biotope, d'un site naturel (1 ou 2), d'une réserve forestière (voir la carte annexée au présent guide) ou encore pour répondre à des impératifs techniques de course.

Principe n° 2: Dans les sites sans mesure de protection particulière, les manifestations peuvent être envisagées hors des chemins et/ou des itinéraires officiels existants sous réserve de l'accord des propriétaires des biens-fonds, des exploitants et des communes concernées.

Principe n° 3: Au même titre que les parcours des manifestations, les zones de parking et les aires d'accueil du public doivent être indiquées dans le cas où celles-ci sont situées dans les milieux naturels sensibles et en forêt.

Principe n° 4: Une manifestation qui se déroule sur un chemin existant situé en bordure immédiate d'un milieu naturel sensible mentionné sur la carte annexée au présent guide est considérée comme ayant lieu hors de celui-ci.

Principe n° 5: Dans le cas où, principalement pour des raisons de sécurité, un organisateur aurait besoin d'utiliser des véhicules motorisés en milieu forestier, une autorisation complémentaire doit être requise auprès du SFFN (cf. formulaire ad hoc).

Principe n° 6: Quelle que soit son importance, aucune manifestation de sports motorisés ne peut être autorisée en forêt et dans les milieux naturels sensibles mentionnés sur la carte annexée au présent guide, ni sur les chemins, ni hors chemins.

4. LES PRINCIPES SPÉCIFIQUES

Le présent guide aborde l'ensemble des manifestations sportives en les classant d'abord dans trois catégories :

- les manifestations sur les chemins et tracés existants;
- les manifestations hors des chemins et tracés existants (ANCO);
- les autres manifestations

puis en fonction du nombre de participants.

MANIFESTATIONS SUR LES CHEMINS ET TRACÉS EXISTANTS

Cette catégorie regroupe toutes les manifestations qui suivent et utilisent les tracés ou chemins existants (courses pédestres, courses de VTT, ski de fond, marches populaires, etc.).

Les principes applicables tiennent compte du nombre de participants annoncés et des territoires utilisés.

Nombres de participants

		Nombre de participants annoncés
Manifestation restreinte	R	< 150
Manifestation moyenne	M	150 – 500
Manifestation d'envergure	E	> 500

MANIFESTATIONS SUR LES CHEMINS ET TRACES EXISTANTS

Réserves naturelles de la faune et de la flore	Biotopes et sites naturels 1 d'importance nationale ou régionale	Périmètres de protection de la faune	Périmètres de protection de la faune (statut spécial)	Biotopes et sites naturels 2 d'importance régionale (ICOP) ou locale	Réserves forestières totales	Sites sans mesures de protection particulières
Manif R Autorisation possible d'août à novembre avec conditions	Manif R Autorisation possible avec conditions	Manif R Autorisation possible avec conditions	Manif R Autorisation possible avec conditions	Manif R Pour le SFFN, l'annonce suffit ¹	Manif R Pour le SFFN, l'annonce suffit ¹	Manif R Pour le SFFN, l'annonce suffit ¹
Manif M Pas d'autorisation	Manif M Autorisation possible avec conditions	Manif M Autorisation possible avec conditions	Manif M Autorisation possible avec conditions	Manif M Autorisation possible avec conditions	Manif M Autorisation possible avec conditions	Manif M Pour le SFFN, l'annonce suffit ¹
Manif E Pas d'autorisation	Manif E Autorisation possible avec conditions exclusivement sur les tracés indiqués sur la carte du guide	Manif E Autorisation possible avec conditions exclusivement sur les tracés indiqués sur la carte du guide	Manif E Autorisation possible avec conditions	Manif E Autorisation possible avec conditions	Manif E Autorisation possible avec conditions	Manif E Pour le SFFN, l'annonce suffit ¹

¹ Les principes généraux restent applicables

MANIFESTATIONS HORS DES CHEMINS ET TRACÉS EXISTANTS (ANCO)

Cette catégorie concerne exclusivement les courses d'orientation organisée par l'Association neuchâteloise de course d'orientation (ANCO) conformément aux dispositions contenues dans la convention signée le 2 avril 2009 par le Département de la gestion du territoire, l'ANCO, le WWF Neuchâtel, Pro Natura Neuchâtel et l'association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO).

Cette convention a une durée de validité de 10 ans (2011-2020).

Les règles applicables tiennent compte du nombre de participants annoncés et des territoires utilisés.

		Nombre de participants annoncés
Manifestation restreinte	R	< 100
Manifestation moyenne	M	100 – 500
Manifestation d'envergure	E	500 - 2000

MANIFESTATIONS HORS DES CHEMINS ET TRACES EXISTANTS (ANCO)

Réserves naturelles de la faune et de la flore ¹	Biotopes et sites naturels 1 ¹ d'importance nationale ou régionale	Périmètres de protection de la faune ²	Biotopes et sites naturels 2 ² d'importance régionale (ICOP) ou locale	Réserves forestières totales	Sites sans mesures de protection particulières
Manif R Pas d'autorisation	Manif R Pas d'autorisation	Manif R Autorisation possible d'août à novembre avec conditions SFFN (au maximum, par période de 10 ans: 3 manifestations par secteur)	Manif R Pour le SFFN, l'annonce suffit ³	Manif R Pour le SFFN, l'annonce suffit ³	Manif R Pour le SFFN, l'annonce suffit ³
Manif M Pas d'autorisation	Manif M Pas d'autorisation	Manif M Autorisation possible d'août à novembre avec conditions SFFN (au maximum, par période de 10 ans: 2 manifestations par secteur)	Manif M Autorisation possible avec conditions SFFN	Manif M Autorisation possible avec conditions SFFN	Manif M Pour le SFFN, l'annonce suffit ³
Manif E Pas d'autorisation	Manif E Pas d'autorisation	Manif E Autorisation possible de septembre à novembre avec conditions SFFN (au maximum, par période de 10 ans: 1 manifestation par secteur)	Manif E Autorisation possible avec conditions SFFN	Manif E Autorisation possible avec conditions SFFN	Manif E Autorisation possible avec conditions SFFN

¹ Entraînement interdit

² Entraînements : possibles du 1er août au 30 novembre, au maximum deux par année pour chaque portion de secteur

³ Les principes généraux restent applicables

LES AUTRES MANIFESTATIONS

Cette catégorie concerne des types de manifestations qui se déroulent:

- sur les plans d'eau, comme des régates qu'il s'agisse de courses ou d'entraînements mais également d'autres types de manifestations nautiques telles que, par exemple, les compétitions d'aviron;
- dans les airs tels que l'aile delta et le parapente;
- entièrement ou partiellement hors des chemins et tracés existants telles que les manifestations équestres, les aventures multisports ainsi que d'autres manifestations sportives liées à des domaines particuliers ou en développement (ex: canicross).

Dans les cas de manifestations se déroulant à la fois sur et hors des chemins et tracés existants, et situées dans des milieux naturels sensibles ou en forêt, le SFFN émettra un préavis prenant en compte les règles des deux catégories de manifestations, en distinguant les tronçons.

5. MODIFICATION DE DERNIÈRE MINUTE

Le jour avant la course des adaptations de tracés doivent parfois être apportées par les organisateurs (chemins impraticables par exemple). Faute de temps, il n'est pas possible que ces modifications fassent l'objet d'une nouvelle consultation.

De ce fait et une fois la manifestation terminée, les organisateurs retourneront au SFFN le formulaire annexé à l'autorisation reçue. Cette démarche a pour but d'informer les autorités cantonales concernées des modifications de dernière minute qui ont dû être apportées aux tracés et conditions formulées dans l'autorisation, et partant n'ont pas pu être respectés et de pouvoir ainsi évaluer la fréquence de ces adaptations.

6. CHEMINS INTERDITS À LA PRATIQUE DU VTT

Les chemins mentionnés en rouge sur la carte annexée au présent guide sont interdits à la pratique du VTT, conformément aux décisions du service cantonal des ponts et chaussées, en application de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968.

D. LES BONNES PRATIQUES

Les bonnes pratiques en faveur des espèces menacées et de la biodiversité sont également encouragées, ainsi que la sensibilisation du public sur la préservation de l'environnement lors des activités sportives et de loisirs dans la nature. Les organisateurs sont invités à prendre des mesures dans les domaines suivants :

- mesures de prévention, de réduction des impacts sur la faune et la flore et de compensation des impacts résiduels;
- encouragement à l'utilisation des transports publics, mise en place de transports collectifs ou système de covoiturage;
- gestion durable des déchets, énergie (buvette, cantine, etc.);
- sensibilisation des participants, des organisateurs et bénévoles engagés et des spectateurs;
- sensibilisation des sponsors et entreprises locales aux mesures prises en faveur de la protection des espèces menacées et de la biodiversité;
- démarches pour l'obtention du Label Ecosport créé par Swiss Olympic Association, OFEV et OSPO.

E. UN OUTIL: LE GUICHET CARTOGRAPHIQUE INTERNET DE L'ÉTAT (sitn.ne.ch/manifestations_sportives)

Le guichet cartographique internet de l'État de Neuchâtel a été adapté en fonction de la présente révision du guide de 2012. Les différents milieux naturels sensibles, les chemins interdits aux VTT, les tracés ouverts aux manifestations sportives d'envergure ainsi que d'autres informations de portée indicative (réseau des chemins de randonnée pédestre, réseau VTT, etc.) sont accessibles par le biais du thème *Manifestations sportives*.

Ce thème constitue un outil de gestion complet et sécurisé à disposition des organisateurs, des services de l'État concernés, ainsi qu'aux associations de protection des milieux naturels.

Lors du 1^{er} accès au thème, une inscription en ligne est demandée. Celle-ci est validée par le service de la consommation et des affaires vétérinaires. Un nom d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe sont alors transmis à l'organisateur.

F. DES QUESTIONS SUR CE GUIDE ?

En cas de questions sur l'application du présent guide, nous vous prions de vous adresser au service de la consommation et des affaires vétérinaires

Rue Jehanne-de-Hochberg 5

Case postale 1

2002 Neuchâtel 2.

Email : <http://www.ne.ch/scav> Tél : 032 889 68 30-Fax : 032 889 62 74

G. BASES LÉGALES QUI FONDENT L'OCTROI D'AUTORISATIONS

De nombreuses lois applicables dans différents domaines prévoient qu'une autorisation est nécessaire, soit pour organiser la manifestation dans son principe, soit pour régler certains de ses aspects. C'est l'une des raisons pour lesquelles les manifestations sportives doivent être annoncées préalablement et qu'elles sont gérées de manière coordonnée par le SCAV. En effet, il n'est pas toujours aisé pour les organisateurs d'identifier les diverses autorisations à requérir et de savoir à qui il faut s'adresser.

Sans être exhaustive, la liste ci-dessous énonce les principales décisions liées à l'organisation de manifestations sportives et qui sont gérées à travers la procédure coordonnée d'autorisation:

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

L'utilisation temporaire du domaine public pour une manifestation sportive (installation de stands et de publicité, lieux réservés au passage des coureurs, parcage, etc.) nécessite une autorisation du conseil communal pour le domaine public communal et du département du développement territorial et de l'environnement pour le domaine public cantonal.

Base légale : loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996 (RSN 727.0).

NUISANCES SONORES

L'organisation de manifestations impliquant des nuisances sonores supérieures aux valeurs limites fixées par la législation doit faire l'objet d'une annonce au service de l'énergie et de l'environnement.

Bases légales :

- Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS)
- Arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (AO-LRNIS)

L'utilisation de haut-parleurs montés sur des véhicules est également soumise à autorisation, du Conseil communal ou du service cantonal des automobiles (ci-après : SCAN). Il en va de même de l'emploi de haut-parleurs, par exemple dans les rues, selon certains règlements communaux de police.

Bases légales :

- arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 (RSN 761.100);
- règlements communaux de police.

VENTE DE BOISSONS ET DE NOURRITURE

L'exploitation de buvettes servant des boissons et de la petite restauration nécessite une autorisation délivrée par le service de la consommation et des affaires vétérinaires. Toutefois, il se peut que cette autorisation doive être sollicitée par les exploitants de buvettes plutôt que par les organisateurs de la manifestation sportive.

Base légale : Loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 (RSN 941.01)

COURSES AUTOMOBILES ET CYCLISTES

Les manifestations sportives automobiles ou cyclistes sur la voie publique doivent être autorisées par le SCAN. Si elles impliquent de la publicité préalable sur les voies publiques ou à leurs abords, une autorisation du Conseil communal concerné, voire également du service des ponts et chaussées, est en outre requise.

Bases légales :

- loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 (RS 741.01);
- arrêté d'exécution de la loi d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969 (RSN 761.100).

NAVIGATION

Les courses, régates, autres manifestations sportives nautiques et fêtes nautiques, ainsi que la publicité pour le compte de tiers lors de ces manifestations doivent être autorisées par le SCAN.

Bases légales :

- loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986 (RSN 766.10);
- règlement intercantonal concernant la police de la navigation, du 16 mai 1960 (RSN 766.121).

MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LES MILIEUX NATURELS

L'organisation de manifestations sportives en forêt et dans certaines zones naturelles à protéger (voir la carte annexée au présent guide) est soumise à une autorisation, qui doit être délivrée par le Département du développement territorial et de l'environnement, ou par le Conseil communal dans les zones à protéger communales.

Bases légales :

- loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 (RSN 461.10);
- arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976 (RSN 461.12);
- loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 (RSN 921.1);
- loi cantonale sur la faune sauvage (LFS) du 7 février 1995 (RSN 922.10);
- [plans d'affectation cantonaux créant des zones à protéger cantonales, tel le plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 septembre 2008;](#)
- [plans d'affectation communaux créant des zones à protéger communales.](#)

En conclusion, rares sont les manifestations sportives qui échappent à toute autorisation et décision administrative. Le guichet des manifestations sportives (sous sa forme internet ou version papier) permet néanmoins de coordonner la plupart de ces autorisations, à l'exception de celles qui doivent être obtenues auprès des communes, des propriétaires et des exploitants concernés.

Annexe 1

*Arrêté concernant la procédure relative aux demandes d'autorisations de manifestations sportives,
du 17 juin 2009*

Annexe 2

Formulaire officiel de demande d'autorisation

Téléchargeable sur les pages Internet du SCAV : www.ne.ch/scav, thème *Manifestations sportives*

Annexe 3

Carte du guide pour l'organisation de manifestations sportives

Téléchargeable sur les pages Internet du SCAV : www.ne.ch/scav, thème *Manifestations sportives*